



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°64 édité le 03/09/2013
64-RAA spécial du 3 septembre 2013

Cour d'appel d'Angers

COUR D'APPEL D'ANGERS : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION HABILITANT LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE A TRAITER LES DEPENSES DE FRAIS DE JUSTICE RELEVANT D'UN CIRCUIT DE PAIEMENT CENTRALISE

Autre [Visualiser](#)

DDFIP 49

2013244-0004 - délégation contentieux et gracieux, trésorerie des Ponts de Cé
délégation générale, S. Maneux, trésorerie des Ponts de Cé

Arrêté [Visualiser](#)

Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013143-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25464

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013245-0001 - Délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, Secrétaire générale de la Préfecture

Arrêté [Visualiser](#)

2013245-0002 - Délégation de signature à M. Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet (modificatif n° 2)

Arrêté [Visualiser](#)

2013245-0003 - Délégation de signature à M. Stéphane CHIPONNI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet (modificatif)

Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013241-0028 - Arrêté de classement en 1ère catégorie de l'office de tourisme du Choletais - DRCL 2013 n°527 du 29 août 2013

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

Cour d'appel d'Angers

COUR D'APPEL D'ANGERS :
CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION HABILITANT LE CENTRE DE
SERVICES PARTAGES DU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE LA
JUSTICE A TRAITER LES DEPENSES DE
FRAIS DE JUSTICE RELEVANT D'UN
CIRCUIT DE PAIEMENT CENTRALISE

Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'ANGERS et le secrétariat général du ministère de la justice

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D.312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre la cour d'appel d'Angers, représentée par Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, Premier président, et Madame Catherine PIGNON, Procureure générale, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Secrétariat général du Ministère de la justice, représenté par Monsieur André GARIAZZO, Secrétaire général de la ministre de la justice, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé et détaillées à l'article 2.

Le circuit de paiement centralisé connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent de deux domaines : la téléphonie et les analyses génétiques ou toxicologiques.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par le protocole interministériel DSJ/DGFIP du 22 mai 2012.

Téléphonie	Opérateurs de communications électroniques (OCE)	Bouygues SFR
	Loueurs de matériels d'interceptions	Amecs Azur Intégration Elektron Foretec Midi System SGME
	Société spécialisée en chrono localisation	Deveryware
Analyses	Laboratoires d'analyses génétiques	Azur Génétique IGNA
	Laboratoire d'analyses toxicologiques	Lat Lumtox

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé par le délégant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants :

Téléphonie	Opérateurs de communications électroniques (OCE)	Bouygues SFR
	Loueurs de matériels d'interceptions	Amecs Azur Intégration Elektron Foretec Midi System SGME
	Société spécialisée en chrono localisation	Deveryware
Analyses	Laboratoires d'analyses génétiques	Azur Génétique IGNA
	Laboratoire d'analyses toxicologiques	Lat Lumtox

A ce titre, le délégataire réalise les engagements juridiques dans Chorus, procède à la certification du service fait dans Chorus, réceptionne et archive l'ensemble des pièces prévues dans le protocole interministériel précité.

Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant demeure responsable de la constatation du service fait.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La circulaire SJ.12.86/OFJ4 du 19 mars 2012 précise les pièces justificatives et autres éléments attendus. Il s'agit principalement des extraits certifiés des états récapitulatifs et des plans de contrôle.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la signature des parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait, à Angers le 25 février 2013

Le délégant
Cour d'appel d'Angers

Le délégataire
Secrétariat général

Signé

A. GARIAZZO

La Procureure Générale,

Le Premier Président,

Signé

Signé

C. PIGNON

P. DELMAS-GOYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013244-0004

signé par Jean- Louis FAURE
le 01 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux, trésorerie
des Ponts de Cé

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie LES PONTS DE CE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie LES PONTS DE CE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUDIN Irène	Contrôleuse Principale	750 €	9 mois	7 500 €
DURAND Thierry	Contrôleur Principal	750 €	9 mois	7 500 €
BOURCIER Renée	Contrôleuse	750 €	9 mois	7 500 €
LEFEVRE Didier	Contrôleur	750 €	9 mois	7 500 €
TANGUY Valérie	Contrôleuse	750 €	9 mois	7 500 €
BROSSELLIER Chantal	AAP	500 €	6 mois	5 000 €
REBILLARD Michèle	AAP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Les Ponts de Cé, le 01/09/2013
Le comptable,

Jean-Louis FAURE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Louis FAURE
le 01 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation générale, S. Maneux, trésorerie des
Ponts de Cé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES LES PONTS DE CE
Adresse : 3 rue Jean Macé BP 50019 49135 LES PONTS DE CE Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Jean-Louis FAURE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques nommé Comptable du Centre des Finances Publiques des PONTS DE CE par décision du 23/11/2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Stéphane MANEUX, Inspecteur des Finances Publiques, DE CE,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques des PONTS DE CE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de le Centre des Finances Publiques des PONTS DE CE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques des PONTS DE CE, entendant ainsi transmettre à M. Stéphane MANEUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à LES PONTS DE CE, le 01/09/2013

Signature du délégataire



Signature du déléguant ¹

FAURE Jean-Louis
Inspecteur Divisionnaire des Finances
Publiques

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 24 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25464

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BOUE FLORIAN à 5 RUE DES MARONNIERS - MARANS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 62,98 ha sur la(es) commune(s) de FERRIERE-DE-FLEE, HOTELLERIE-DE-FLEE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	62,98	62,98		habitation et exploitation

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUE FLORIAN est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 01/01/2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLEE, HOTELLERIE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013245-0001

signé par François BURDEYRON
le 02 Septembre 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à Mme Elodie
DEGIOVANNI, Secrétaire générale de la
Préfecture



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013245-0001

Délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI
Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 modifié du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception :

- des règlements généraux de police et de leurs modificatifs,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 2 :

Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, est sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et, à ce titre, déléguée du préfet pour l'administration de l'Etat dans cet arrondissement.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, pour signer tous les bons de commande de l'ensemble des dépenses du budget de la préfecture.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, sera exercée par M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elodie DEGIOVANNI et de M. Colin MIEGE, la délégation qui leur est accordée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° SG/ MICCSE n° 2012240-0001 modifié du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, ancien secrétaire général de la préfecture, est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 septembre 2013
Signé François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013245-0002

**signé par François BURDEYRON
le 02 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Colin MIEGE,
Sous-Préfet de Cholet (modificatif n ° 2)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013245-0002

Délégation de signature à M. Colin MIEGE
Sous-préfet de CHOLET (modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le libellé de l'article 4 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colin MIEGE, sous-préfet de CHOLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET sont exercées par Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Colin MIEGE et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant, par Mme Evelyne BOURDET, attachée principale d'administration. »

ARTICLE 2 :

Le libellé de l'article 7 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Colin MIEGE, sous-préfet de CHOLET. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet. »

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 septembre 2013
Signé : François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013245-0003

signé par François BURDEYRON
le 02 Septembre 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Stéphane
CHIPONNI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet
(modificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2013245-0003

Délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI
Sous-préfet, Directeur de cabinet
(modificatif)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 15 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Marie NICOLAS en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le libellé de l'article 2 de l'arrêté arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0002 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, sous-Préfet, directeur de cabinet, est modifié comme suit :

« Lors des permanences départementales qu'il est amené à assurer, délégation de signature est donnée à M. Stéphane CHIPPONI, pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- décisions concernant l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du Code de la santé publique) ;
- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- arrêtés de reconduite à la frontière et de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

En dehors des permanences départementales qu'il est amené à assurer et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire; délégation de signature est donnée à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, directeur de cabinet, dans les quatre arrondissements :

- pour les décisions concernant l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique). En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée, en ce domaine, à M. Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur.
- pour les décisions portant obligation de quitter le territoire (assortie soit d'un refus d'admission au séjour soit d'un refus de titre de séjour) et fixant le pays de destination ainsi que les modalités de retour. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée, en ce domaine, à M. Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Sous-préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 septembre 2013
Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0028

signé par François BURDEYRON
le 29 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté de classement en 1ère catégorie de
l'office de tourisme du Choletais - DRCL 2013
n °527 du 29 août 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10, R 133-1 à R 133-30 et D 133-21 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande présentée complète le 18 juillet 2013 par l'office de tourisme du Choletais en première catégorie ;

VU l'avis de la direction régionale de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 22 août 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme du Choletais, situé 14 avenue Maudet à CHOLET (49300) est classé en première catégorie, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles D 133-27 à D 133-29 du code du tourisme, le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2013

signé

François BURDEYRON